

ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DES ANTILLES-GUYANE

01-2009

Mme X c/
M. Y

Audience du 8 mars 2010

Décision rendue publique par affichage le 22 mars 2010

La chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Antilles-Guyane

Vu la plainte, enregistrée au greffe de la Chambre, transmise le 18 mars 2009 par le président du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Martinique et présentée par Mme X contre M. Y ;

Mme X reproche à M. M. Y d'avoir manqué aux obligations du contrat de collaboration qui les liait enfreignant ainsi les règles déontologiques et portant atteinte aux rapports de bonne confraternité ;

Vu les pièces desquelles il résulte que le dossier a été communiqué à M. Y qui n'a pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir convoqué à une audience publique Mme X et M. Y ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 8 mars 2010 :

-le rapport de M. Eric Valentino ;

- et les observations de Mme X ;

Après en avoir délibéré dans la formation ci-après :

M. Jean-Luc Schnoering, président, MM. Joseph Tiburce, Laurent Prévot, Eric Valentino, masseurs-kinésithérapeutes libéraux, Mme Christine Ramassamy, masseuse-kinésithérapeute salariée, conseillers régionaux de l'ordre, Mmes Nadine Cibrelus et Marie-Claude Succab, M. Jean-Paul Guérin, masseurs-kinésithérapeutes libéraux et conseillers ordinaires de l'ordre, membres ;

En présence du Dr Christian Lassalle, médecin inspecteur régional de la santé et du Dr Christian Pierre-Louis, représentant des médecins salariés ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X, propriétaire d'un cabinet de masso-kinésithérapie situé à Trois-Ilets, a conclu, le 2 septembre 2006 avec prise d'effet au 1^{er} décembre 2006, un contrat de collaboration avec M. Y dont une copie a alors été transmise au président du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Martinique ; que l'article 4 de ce contrat prévoyait la rétrocession par M. Y à Mme X d'une fraction des honoraires qu'il percevait ; que ce dernier a informé Mme X, par un courrier en date du 8 janvier 2009, qu'il résiliait le contrat souscrit en 2006, des raisons familiales et de santé nécessitant son départ en métropole ; que Mme X, constatant l'absence de versement des rétrocessions des mois d'août à décembre 2008 a saisi, par courrier en date du 10 janvier 2009, le président du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Martinique ; que M. Y ne s'étant pas présenté à la tentative de conciliation organisée par l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Martinique entre les intéressés, un procès-verbal de carence a été établi le 19 février 2009 ; que Mme X soutient sans être contestée que M. Y, qui n'a pas pris son attache en vue du paiement de sa dette depuis son départ en métropole en mars 2009, reste débiteur à son égard au jour de l'audience de la somme de 7033 euros ; que ces agissements lui semblent contraires aux règles déontologiques et de bonne confraternité ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.4321-54 du code de la santé publique :

« *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.* » et qu'en vertu de l'article R.4321-99 du même code : « *Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité. (...) Le*

masseur-kinésithérapeute qui a un différend avec un confrère recherche une conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre. »

Considérant qu'il n'est pas contesté que, pour la période écoulée des mois d'août à décembre 2008, M. Y a poursuivi son activité au sein du cabinet de masso-kinésithérapie de Mme X à Trois-Ilets sans procéder à la rétrocession d'honoraires en sa faveur ; que l'intéressé, qui n'a invoqué aucune circonstance l'autorisant à cesser unilatéralement les versements lui incombant, n'a pas recherché une conciliation avec Mme X pour régler le différend qui les opposait ; qu'il a ainsi méconnu les dispositions précitées du code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes ; qu'il sera fait une juste appréciation de la gravité de la faute commise en infligeant à M. Y la sanction de l'interdiction temporaire sans sursis d'exercer ses fonctions de masseur-kinésithérapeute pendant trois mois ;

DECIDE

Article 1^{er} : La sanction de l'interdiction temporaire d'exercer ses fonctions de masseur-kinésithérapeute pour une durée de trois mois non assortie du sursis est infligée à M. Y.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme X, à M. Y, au président du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Martinique, au préfet de la Martinique, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Fort-de-France, au président du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, ainsi qu'au ministre chargé de la santé.

Article 3 : La présente décision sera communiquée pour information au président du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Antilles-Guyane ainsi qu'au président du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Guadeloupe et au président du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Guyane.

Affaire examinée et délibérée le 8 mars 2010 dans la formation sus-indiquée.

Le président,

Le greffier,

Jean-Luc Schnoering

Agnès Pierre-Justin